

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00186

Numéro SIREN : 432 637 858

Nom ou dénomination : DONNAVI

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 2891

DONNAVI
Société à responsabilité limitée au capital de 15 240 euros
Siège social : 8, Boulevard Maréchal FOCH
83300 DRAGUIGNAN
432 637 858 RCS DRAGUIGNAN

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 JANVIER 2021

Les soussignés :

La société SAINT MARCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 380 796 euros, dont le siège social est sis 8, Boulevard Maréchal FOCH, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son gérant associé, Monsieur Guilhem DONNADIEU, titulaire de 1395 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Guilhem DONNADIEU,
demeurant 2320, Chemin de Ternis, 07000 PRIVAS,
titulaire de 129 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1524 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée DONNAVI désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société DONNAVI et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Prise d'acte de l'opération de dissolution confusion de la société CAPE COD au profit la société SAINT MARCEL et absorption des parts sociales qui en découlent,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide à l'unanimité de prendre acte de l'opération de dissolution confusion de la société CAPE COD par la société SAINT MARCEL en date du 9 novembre 2020. Cette restructuration entraîne la dissolution et la radiation de la société CAPE COD.

La collectivité des associés prend acte que les éléments de l'actif et du passif de la société CAPE COD ont été repris dans la comptabilité de la société SAINT MARCEL. Les 252 parts sociales détenues par la société CAPE COD ont été attribuées à la société SAINT MARCEL.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 9 - Répartition

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suite à la dissolution confusion de la société CAPE COD au profit de la société SAINT MARCEL en date du 9 novembre 2020, les associés ont décidé à l'unanimité de mettre à jour les statuts le 18 janvier 2021 en prenant acte que les 252 parts sociales détenues par la société CAPE COD dans notre société étaient désormais détenues par la société SAINT MARCEL.

Les parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

à la société SAINT MARCEL, mille trois cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, ci 1 395 parts
Numérotées de 1 à 1 295 inclus et de 1 425 à 1 524 inclus,

à Monsieur Guilhem DONNADIEU, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 129 parts
Numérotées de 1 296 à 1 424 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 524 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à DRAGUIGNAN
Le 18 janvier 2021

M. Guilhem DONNADIEU
Société SAINT MARCEL

M. Guilhem DONNADIEU

DONNAVI
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 240 euros
Siège social : 8, Boulevard Maréchal FOCH
83300 DRAGUIGNAN
432 637 858 RCS DRAGUIGNAN

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 18 janvier 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Véronique Régine Jeanne Marie DONNADIEU
épouse de Monsieur Jacques VIDAL, demeurant et domiciliée à
UZES (Gard) 24 rue des capucins.

Née à PARIS (17ème) le 10 juin 1956.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux
termes de son contrat de mariage dressé par Maître Jean Privat,
lors notaire à UZES le 13 aout 1983, préalablement à son union
clébrée à lamairie de LA CADIERE ET CAMBO (Gard) le 27 aout
1983. Régime non modifié depuis;
De nationalité française;

Monsieur Guilhem Jean Louis Marie DONNADIEU
demeurant et domicilié à COUX 07000 VILLENEUVE DE
COUX

Né à ANTONY (Hauts de Seine) le 20 avril 1968.

Divorcé.

De nationalité française.

Ci-après dénommés "ASSOCIES"

Il a été convenu de constituer une société à responsabilité
limitée,

CHAPITRE I - SPECIFICATIONS

Article 1 : Dénomination

La dénomination sociale est :
" DONNAVIT".

Article 2 : Forme

Le contrat adopté est celui d'une SOCIETE - A
RESPONSABILITE LIMITEE régi par les lois en vigueur et
notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967
modifié ainsi que par les présents statuts.

Article 3 : Capital social

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE DEUX CENT
QUARANTE EUROS (15.240euros).

Article 4: Apports

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société sous la condition suspensive de son immatriculation, les sommes en espèces suivantes, savoir :

Apport par Madame VIDAL de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (5.330 euros).

Apport par Monsieur DONNADIEU de NEUF MILLE NEUF CENT DIX EUROS (9.910 euros).

Soit un total des apports en numéraire de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (15.240 euros).

Article 5: Siège

Le siège social est situé à DRAGUIGNAN (VAR) 8 Boulevard Maréchal FOCH.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Article 6: Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :L'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de détail, articles de nouveauté, bazar, confection.

Et toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 7: Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 8: Immatriculation

La présente société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN (Var).

CHAPITRE II : REPARTITION - LIBERATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 9 : Répartition

Suite à la dissolution confusion de la société CAPE COD au profit de la société SAINT MARCEL en date du 9 novembre 2020, les associés ont décidé à l'unanimité de mettre à jour les statuts le 18 janvier 2021 en prenant acte que les 252 parts sociales détenues par la société CAPE COD dans notre société étaient désormais détenues par la société SAINT MARCEL.

Les parts sociales de DIX EUROS (10 euros) chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

à la société SAINT MARCEL, mille trois cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, ci 1 395 parts
Numérotées de 1 à 1 295 inclus et de 1 425 à 1 524 inclus,

à Monsieur Guilhem DONNADIEU, cent vingt-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 129 parts
Numérotées de 1 296 à 1 424 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 524 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 10 : Libération du capital social

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci-dessus ont été déposés au CREDIT AGRICOLE d'UZES à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Article 11 : Augmentation de capital social - Réduction de capital social

Augmentation de capital

Dispositions générales. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou en encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront!

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 12 : Indivisibilité et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital que le dépôt des fonds.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en

rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 14 : Droit à l'information

Les associés ont le droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

Article 15 : Retrait d'un associé

L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

Le remboursement des droits sociaux du retrayant intervient au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9, 3ème alinéa du Code Civil.

CHAPITRE IV - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Article 16 : Agrément des cessions de parts

En cas de pluralité d'associés

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant les 3/4 des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande l'agrément est réputé acquis.

Si cet agrément lui est refusé, l'associé cédant pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas d'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 17 : Agrément du conjoint d'un associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions sus indiquées pour les cessions de parts, étant ici précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision

des associés, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 18 : Modalités des cessions de parts

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition de parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 19 : Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

L'interdiction ou le décès d'un associé, même d'un associé unique, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

La transmission de parts sociales par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, ne pourra avoir lieu que dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 17 pour les cessions entre vifs. Il est précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiqués et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Article 20 : Nantissement de parts sociales - Réalisation forcée

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts ainsi que cela est défini en l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE V - ORGANES D'ADMINISTRATION - REGLES DE GESTION

Article 21 : Gérance - Nomination et durée des fonctions de gérant

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), désignée(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Le gérant sera désigné soit parmi les associés soit en dehors d'eux, par décision prise à la majorité ordinaire. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Article 22: Décès - Démission - Révocation

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (*ou tout autre délai jugé expédient*) à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle, le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23 : Pouvoirs - Pouvoirs entre la société et l'un de ses associés ou gérants

I - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais, dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement,

selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 : Obligations et prérogatives du gérant

Délégation de pouvoirs

Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre "POUVOIRS", tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble, la faculté de substituer.

Devoirs

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales.

Le ou les gérants s'abstiendront de concurrencer directement ou indirectement la société dans ses activités.

Rémunération

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

DECISIONS COLLECTIVES,

Article 25 : Droit de participation

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

Article 26 : Nature

Les décisions collectives des associés sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.
- d'ordinaires dans tout les autres cas.

Article 27 : Forme

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

I - Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

II - En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 44 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 42-2 du décret.

Article 28 : Voix - Majorité

A chaque part sociale est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois/quarts au moins des voix attachées aux parts sociales.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 29 : Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.

Article 30 : Bureau de l'Assemblée

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

Article 31 : Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

Article 32 : Fréquence des décisions collectives

La reddition de comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VI - COMPTABILITE

Article 33 : Exercice social

L'exercice social est arrêté le 31 mars de chaque année et la première fois le 31 mars 2001

Article 34 : Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (*bilan, compte de résultat, annexe*), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 35 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 36: Paiement des dividendes - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION

Article 37 : Dissolution

I - La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

II - En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

CHAPITRE VIII - LIQUIDATION

Article 38 : Liquidateur

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

Article 39 : Pouvoirs du liquidateur

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

Article 40 : Droits et prérogatives des associés

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs prérogatives, sont soumis aux obligations, visées ci-dessus, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-dessus si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 Mars 1967.

Article 41 : Assemblée de clôture

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée entraîne quitus aux liquidateurs.

CHAPITRE IX - FORMALITES - POUVOIRS - FRAIS - DECLARATIONS

Article 42 : Etat des actes accomplis avant la fondation

L'état des actes éventuellement accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté préalablement à la signature des présentes, aux associés qui le reconnaissent.

Article 43 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 44: Formalités

Immatriculation

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés désigné en tête des présentes.

Enregistrement

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à l'article 635-1 1er et 5a du Code Général des Impôts.

Article 45-Option fiscale

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social étant conformes aux exigences de l'article 239bis AA du code général des impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 dudit code.

Article 46 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 47 : Déclarations

Les personnes physiques visées ci-dessus déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

Sur 18 pages.